



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

**Arrêté n° 2020/029/PREF/SG/BRAGE du 21 mars 2020
fixant l'horaire de fermeture des commerces à Saint-Martin
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU le code de la sécurité publique,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire du territoire et des risques de contamination pris lors des rassemblements de clients retardataires dans les derniers commerces ouverts.

CONSIDÉRANT les risques liés à la sécurité publique et à la sécurité des personnes tenancières des magasins ouverts tardivement devenant la cible privilégiée des délinquants.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, et d'assurer la sécurité publique et celle des commerçants, l'horaire de fermeture des magasins est fixé à 18 heures

Article 2 – Inexécution : À défaut d'exécution du présent arrêté, il pourra être procédé à son exécution d'office. Le commerçant défaillant s'expose aux sanctions pénales ou administratives.

Article 3 – Délais et Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Durée de la mesure : Cette disposition s'applique jusqu'au 15 avril 2020.

Article 5 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié aux commerçants

Saint-Martin, le 21 mars 2020

Pour le Représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée



Sylvie FEUCHER